



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bénévolat

Question écrite n° 20776

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'association de type loi de 1901. La loi de 1901 a créé le statut des associations. Aujourd'hui, il est recensé 870 000 associations de loi de 1901 en France dont 750 000 avec les seuls bénévoles. Cependant, on a constaté que, compte tenu de la crise de l'emploi, de nombreuses associations se sont constituées et se sont fait le relais des entreprises qui n'embauchaient plus. Se sont alors multipliées les associations de type loi de 1901 qui ont embauché du personnel salarié, souvent des emplois jeunes et développant des pans entiers de l'économie, Si les fondements du statut de l'association de type loi de 1901 sont respectés, il n'en va pas de même pour le caractère bénévole du groupement. Cette évolution n'est pas sans conséquence ; elle fragilise les entreprises exerçant les mêmes activités économiques qu'elles et développe des restrictions justement apportées au fonctionnement de ces entités et aux contrôles de leurs activités sur les petites associations au point de décourager les dirigeants de celles-ci. Elle demande donc a si une évolution législative est prévue afin que cesse l'assimilation des fondations d'entreprise, du mécénat et associations personnalisées aux petites et moyennes associations, et donc de créer un nouveau statut, propre à ces nouvelles entités.

Texte de la réponse

Si le nombre des associations s'est fortement développé, l'instruction fiscale 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 notamment, complétée par celle du 19 février 1999 (4-H-2-99), a clairement défini l'aspect lucratif des activités associatives, en prenant en compte le caractère éventuellement intéressé de la gestion, l'aspect concurrentiel du marché et plus particulièrement le public concerné ainsi que des critères relatifs au prix et à la publicité pratiqués de l'activité visée. Le statut fiscal des associations ainsi défini permet d'éviter une concurrence déloyale vis à vis des petites et moyennes entreprises. Il permet également, pour les mêmes raisons de distinguer les associations entre elles. Enfin la loi sur le mécénat différencie les types de fondation. Dès lors il ne semble pas, à brève échéance, nécessaire de créer un nouveau statut associatif.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20776

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4944

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8605